



Donnons
au sang
*Le pouvoir
de soigner*

ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG

Le Président

Décision n° DS 2026-10

DECISION N° DS 2026-10 DU 22 MAI 2026 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG

Le président

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-5 et R. 1222-8,

Vu le décret du 4 décembre 2023 portant nomination du président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision n° N 2026-16 du président de l'Etablissement français du sang en date du 22 mai 2026 nommant Monsieur Frédéric CABARET aux fonctions de directeur de la collecte et de la production des produits sanguins labiles (PSL) de l'Etablissement français du sang,

DECIDE

Article 1^{er} - Délégation est donnée à Monsieur Frédéric CABARET, directeur de la collecte et de la production des produits sanguins labiles (PSL), à l'effet de signer au nom du président de l'Etablissement français du sang, dans la limite de ses attributions et sous réserve du respect du règlement intérieur des marchés de l'Etablissement français du sang, les actes suivants :

- a) pour les marchés publics de la direction de la collecte et de la production des PSL, d'un montant inférieur à 90 000 euros HT :
 - les décisions relatives au choix du titulaire d'un marché public ou à la fin d'une procédure de passation (infructuosité, sans suite) et les rapports de présentation,
 - les engagements contractuels,
 - les actes relatifs à l'exécution de ces marchés publics, excepté leur résiliation ;
- b) pour les marchés publics de la direction de la collecte et de la production des PSL d'un montant compris entre 90 000 euros HT et 144 000 euros HT, les actes relatifs à l'exécution de ces marchés publics, excepté leur résiliation ;
- c) les actes relatifs à la gestion des déplacements des salariés de sa direction (ordre de mission, commande associée).

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric CABARET, délégation est donnée à Monsieur Laurent GUILLON, directeur adjoint de la collecte et de la production des PSL, à l'effet de signer, au nom du président de l'Etablissement français du sang et dans la limite de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er}.

Article 3 - La présente décision, qui sera publiée sur le site internet de l'EFS, entre en vigueur le 1^{er} juin 2026.

Fait le 22 mai 2026,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Pacoud'. The signature is stylized with a large, looped 'P' and a distinct 'F'.

Frédéric PACOUD
Président de l'Etablissement français du sang